



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Construction d'un nouveau gymnase aux Savarières
sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVIAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7886 relative à la construction d'un nouveau gymnase aux Savarières sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, déposée par la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire et considérée complète le 7 novembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un équipement sportif d'environ 3 000 m², comprenant un gymnase et une halle couverte non chauffée, accompagné d'un espace de stationnement de 40 emplacements pour voiture, de 8 emplacements pour véhicules de service, de 15 emplacements pour les deux-roues motorisés et de 30 emplacements pour les vélos ;

Considérant que le site du projet est compris dans le périmètre de la chapelle des Savarières, monument historique inscrit ;

Considérant que le terrain est actuellement occupé par des zones enherbées régulièrement entretenues et sans usage particulier, dont la sensibilité écologique est faible selon le dossier ;

Considérant que les espaces de stationnement seront semi-perméables ; que les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers des bassins de rétention / infiltration qui pourront stocker les eaux d'une pluie décennale ; que les eaux seront ensuite rejetées avec un débit de fuite réduit à 3 l/s/ha dans le réseau pluvial public qui passe sous le boulevard des pas enchantés au nord du terrain ;

Considérant que 32 arbres (principalement des conifères) seront arrachés pour permettre la construction des bâtiments et l'implantation du parking ; que 32 arbres au minimum seront replantés sur le site, en compléments des aménagements paysagers (prairies, massifs, arbustes, haies bocagères, arbres en cépée) travaillés en lien avec la topographie du site, avec des végétaux rustiques, locaux et non allergènes ;

Considérant que le terrain est hors zone inondable selon le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire aval dans l'agglomération nantaise, sauf le bas du parking qui est en zone « b » d'aléa moyen ou faible ;

Considérant que le projet est situé en zone urbaine US, secteur de grands équipements d'intérêts collectifs ou de services publics selon le plan local d'urbanisme intercommunal de Nantes Métropole ; que le parking prendra place sur un emplacement réservé à vocation d'accueil d'un équipement communal ; qu'il sera soumis à permis de construire, procédure à même de prendre en compte les enjeux d'insertion paysagère du projet ;

Considérant que des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture de l'un des deux bâtiments sportifs ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un nouveau gymnase aux Savarières sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5 rue Françoise Giroud*

-CS 16326-
44263 Nantes Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

*Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Ile Gloriette
– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1*

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.